

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**691 STUDIO****LES SOUSSIGNÉS,**

1°) M. BAILLE Philippe, Edgar, né le 30 avril 1974 à Essey-Lès-Nancy, marié à Mme Axelle BAILLE, née COCHERY, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 691 chemin de Briolet, 47250 Cocumont,

2°) Mme BAILLE Axelle, Marie, Fabienne, Nicole, née COCHERY le 04 juillet 1979 à Paris 13, mariée à M. Philippe BAILLE, sous le régime de la séparation de biens, demeurant 691 chemin de Briolet, 47250 Cocumont,

3°) M. BAILLE Mathieu, Marcel, Yann, né le 28 janvier 2004 à Lagny-sur-Marne, demeurant 691 chemin de Briolet, 47250 Cocumont,

4°) Mlle STACHLEWITZ Lisa, Anna, née le 26 mars 2005 à Brühl, demeurant 691 chemin de Briolet, 47250 Cocumont.

Tous les comparants déclarent demeurer à la même adresse, savoir : 691 chemin de Briolet, 47250 Cocumont.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société prend la dénomination :

691 STUDIO

BM
LS

BP AB

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, le développement, l'exploitation et la maintenance de solutions logicielles, applications web et mobiles ;
- Les prestations de services numériques, techniques, informatiques, créatives et stratégiques ;
- La recherche et développement de produits numériques ;
- La création, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans toutes sociétés, notamment des filiales opérationnelles ;
- La gestion de groupes de sociétés ;
- Et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, dès lors qu'elles ne sont pas interdites par la loi.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

691 chemin de Briolet, 47250 Cocumont

Il peut être transféré par décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1 000 euros**, divisé en **1 000 parts sociales de 1 euro** chacune, intégralement souscrites et réparties comme suit :

- **Axelle Baille** : 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300
- **Philippe Baille** : 300 parts sociales, numérotées de 301 à 600
- **Mathieu Baille** : 350 parts sociales, numérotées de 601 à 950
- **Lisa Stachlewitz** : 50 parts sociales, numérotées de 951 à 1 000

Les parts sociales sont intégralement souscrites et libérées conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les associés effectuent exclusivement des apports en numéraire, lors de la constitution de la société, de la manière suivante :

- Madame Axelle BAILLE apporte la somme de trois cents euros (300 €) en numéraire ;
- Monsieur Philippe BAILLE apporte la somme de trois cents euros (300 €) en numéraire ;
- Monsieur Mathieu BAILLE apporte la somme de trois cent cinquante euros (350 €) en numéraire ;
- Mademoiselle Lisa STACHLEWITZ apporte la somme de cinquante euros (50 €) en numéraire.

Soit un total d'apports en numéraire de mille euros (1 000 €), correspondant au montant du capital social.

Les apports en numéraire sont intégralement libérés lors de la constitution de la société.

Il n'est réalisé aucun apport en nature ni aucun apport en industrie lors de la constitution de la société.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 8 – GÉRANCE

La société est administrée par un collège de gérance composé de :

- Axelle Baille, gérante
- Philippe Baille, gérant
- Mathieu Baille, gérant

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

La gérance est exercée collégialement pour les décisions relevant des articles 11 et 13 des présents statuts.

Sous réserve des décisions relevant de la compétence collective ou des associés, **chaque gérant dispose individuellement des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société**, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations prévues par les présents statuts.

BN
LSBP
AB

ARTICLE 9 – POUVOIRS DES GÉRANTS

Sous réserve des décisions relevant de la compétence collective des associés ou de la gérance collégiale prévues par les présents statuts, **chaque gérant dispose individuellement des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société**, dans la limite de l'objet social et des dispositions légales en vigueur.

Les modalités particulières d'exercice des pouvoirs, les règles de gouvernance interne, ainsi que les éventuelles répartitions de rôles, limitations ou contrôles entre gérants peuvent être précisées par décision de la gérance ou par tout accord extrastatutaire entre associés, **sans être opposables aux tiers**.

Ils peuvent notamment, sans autorisation préalable :

- engager la société par tout acte de gestion, d'administration ou de disposition ;
- signer tout contrat commercial, financier ou de prestation ;
- ouvrir, gérer et faire fonctionner tout compte bancaire ;
- recruter ou licencier du personnel ;
- représenter la société auprès de toute administration, banque, partenaire ou filiale ;
- gérer les relations avec les sociétés filiales.

ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les fonctions de gérant sont exercées à titre gratuit ou rémunéré.

La rémunération éventuelle de chaque gérant est fixée par décision collective des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 11 – LIMITATION DES POUVOIRS DU GÉRANT OPÉRATIONNEL

Un ou plusieurs gérants peuvent se voir confier une mission de gérance opérationnelle par décision de la majorité simple des gérants en fonction.

La décision de désignation précise :

- L'identité du gérant concerné ;
- La durée de la mission ;
- Le périmètre des missions confiées.

Le gérant opérationnel peut accomplir seul les actes de gestion courante nécessaires à l'exploitation de la société.

Il ne peut toutefois, **sans autorisation écrite préalable de la majorité simple des gérants en fonction**, accomplir les actes suivants :

- engager la société au-delà d'un montant unitaire de 10 000 euros hors taxes ;
- contracter tout emprunt, crédit, garantie ou sûreté ;
- ouvrir, modifier ou clôturer tout compte bancaire ;
- recruter ou licencier du personnel ;
- céder, acquérir ou grever tout actif significatif, notamment de propriété intellectuelle ;
- conclure tout contrat engageant la société pour une durée supérieure à douze (12) mois ;
- prendre toute décision relative à la création, l'acquisition, la cession ou la gestion de filiales ;
- modifier les statuts ou la gouvernance de la société ;
- signer tout engagement financier non usuel excédant la gestion courante.

La mission de gérance opérationnelle peut être révoquée à tout moment par décision de la majorité simple des gérants en fonction.

ARTICLE 12 – SIGNATURE BANCAIRE

La signature bancaire de la société est attribuée par décision collective des associés ou, par délégation, par décision de la gérance ratifiée par l'assemblée générale des associés.

Les modalités d'attribution, d'étendue et de retrait des pouvoirs bancaires sont fixées par procès-verbal et, le cas échéant, par mandats bancaires spécifiques remis aux établissements concernés.

BP AB

BM LS

ARTICLE 13 – DÉCISIONS STRATÉGIQUES

Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des **deux tiers (2/3) du capital social** :

- la distribution de dividendes ;
- toute modification des statuts ;
- toute cession, émission ou annulation de parts sociales ;
- la création, l'acquisition ou la cession de filiales ;
- les opérations de restructuration ;
- la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 14 – CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique, **au moins quinze (15) jours** avant la date de l'assemblée, sauf dispositions légales contraires.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

ARTICLE 15 – DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à **une voix** dans les décisions collectives des associés.

Le droit de vote est exercé proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque associé.

ARTICLE 16 – RÉVOCATION DES GÉRANTS

Tout gérant peut-être révoqué à tout moment par décision des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social, avec ou sans juste motif.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité au titre du mandat social, sauf stipulation contraire d'un contrat de travail distinct ou indemnisation expressément votée par l'assemblée générale.

ARTICLE 17 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société est soumise à l'agrément préalable des associés représentant **plus de la moitié du capital social**, conformément aux dispositions légales.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants. Les héritiers, légataires ou ayants droit ne deviennent associés qu'après agrément des associés représentant la majorité du capital social. La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de cette notification pour statuer. À défaut de décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Les présentes dispositions sont compatibles avec une transmission familiale et la mise en place ultérieure d'un engagement collectif de conservation au sens de l'article 787 B du Code général des impôts (pacte Dutreil).

ARTICLE 18 – DROIT DE PRÉEMPTION

En cas de projet de cession de tout ou partie des parts sociales par un associé, à quelque titre que ce soit, y compris par voie de donation, les autres associés disposent d'un droit de préemption prioritaire.

L'associé cédant notifie son projet de cession à la société et aux autres associés par écrit, en précisant le nombre de parts concernées, le prix et les conditions de la cession.

Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification pour exercer leur droit de préemption, proportionnellement à leur participation au capital social, ou selon toute autre répartition convenue entre eux.

À défaut d'exercice du droit de préemption dans le délai imparti, la cession peut être réalisée, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 17.

ARTICLE 19 – ÉVALUATION DES PARTS SOCIALES

En cas de cession de parts sociales, de retrait, de décès, ou dans toute hypothèse nécessitant la détermination de la valeur des parts, cette valeur est fixée :

- soit d'un commun accord entre les parties ;
- à défaut d'accord, par un expert indépendant désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La décision de l'expert s'impose aux parties. Les frais d'expertise sont répartis conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 30 juin 2027.

ARTICLE 21 – RÉSULTAT – AFFECTATION

Le résultat est affecté conformément aux décisions de l'assemblée des associés, après dotation des réserves légales.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales sont soumises à la compétence des tribunaux du siège social.

ARTICLE 24 – LANGUE - TRADUCTION

Les présents statuts sont rédigés en langue française, laquelle fait seule foi.

Une traduction intégrale en langue anglaise a été remise à Madame Lisa STACHLEWITZ, associée, à titre informatif.

Cette traduction n’a aucune valeur juridique autonome.

Madame Lisa STACHLEWITZ déclare avoir pris connaissance de cette traduction et avoir compris la portée, les droits, obligations et conséquences juridiques des présents statuts.

En cas de divergence d’interprétation entre la version française et la version anglaise, la version française prévaudra.

Fait à Cocumont,
le 11 janvier 2026,
en quatre (4) exemplaires originaux.

Signatures :

Axelle Baille	Philippe Baille	Mathieu Baille	Lisa Stachlewitz
			